



LES ORGANISMES CONSULTATIFS APRES LA LOI DU 6 AOÛT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

➤ [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique

I – Un nouvel organisme : le Comité Social Territorial (CST)

Lors du prochain renouvellement des instances en 2022, un nouvel organe consultatif, **le comité social territorial (CST)** issu de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels sera créé pour étudier les sujets d'intérêt collectif dans chaque collectivité et **pour les communes et établissements affiliés employant moins de 50 agents, auprès de chaque centre de gestion** (art 4-II, 5-I et II, 30-II, 80-I, 94-II, décret d'application).

Dans les collectivités employant 200 agents au moins et dans les services départementaux d'incendie et de secours, sans aucune condition d'effectif, le CST devra comprendre une formation spécialisée qui gèrera les questions d'hygiène, de santé et de conditions de travail (formation spécialisée « santé-sécurité » au sein du CST).

Plusieurs dispositions transitoires concernant le fonctionnement et les compétences du CT et du CHSCT sont prévues pour la période comprise entre la « publication des dispositions réglementaires prises en application de la loi » et le prochain renouvellement général des instances en décembre 2022 :

- Le CT sera seul compétent pour examiner les questions relatives aux projets de réorganisation de service,
- Le CT et le CHSCT pourront être réunis ensemble pour examiner les questions communes. L'avis rendu par la formation conjointe remplacera ceux du CT et du CHSCT,
- Le CT sera compétent pour examiner les lignes directrices de gestion (article 94-II)

La compétence du CST pour connaître des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours s'articule avec le recentrage des attributions des CAP qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

II - Les Commissions Consultatives Paritaires

- A compter du 1^{er} janvier 2020 : les mobilités et mutations ne relèvent plus de la compétence des CAP. Les autres attributions des CAP demeurent inchangées.

- A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP seront compétentes (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) pour :
- le licenciement au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle,
 - le refus opposé à une demande de temps partiel ou les litiges relatifs à l'exercice du temps partiel,
 - le licenciement en cas de refus de trois postes successifs pour le fonctionnaire mis en disponibilité en vue de sa réintégration,
 - la demande de révision de compte rendu d'entretien professionnel,
 - le refus de démission,
 - les sanctions disciplinaires,
 - le licenciement pour insuffisance professionnelle

Un décret déterminera les autres décisions pour lesquelles l'avis préalable des CAP restera obligatoire.

Il convient de préciser que lors du prochain renouvellement des instances, la loi prévoit en outre la suppression des groupes hiérarchiques (au sein d'une catégorie absence de distinction de grade et de cadres d'emplois) et la possibilité de créer des CAP communes à plusieurs catégories hiérarchiques en cas d'insuffisance d'effectifs.